

Extrait du règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir) du 1^{er} novembre 2000 (État au 01.01.2019)

CHAPITRE 11 - Frais divers de chancellerie

Rappel

Art. 37 Le rappel adressé au contribuable pour qu'il remplisse ses obligations de procédure est soumis à un émolument de 50 francs.

Prolongation de délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt (demande individuelle)

Art. 38 ¹L'octroi d'une prolongation de délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt est soumis aux émoluments suivants:

- | | |
|-------------------------------------------------------------------|-----------|
| a) Pour une prolongation de délai entre le 30 avril et le 30 juin | 25 francs |
| b) Pour une prolongation de délai au-delà du 30 juin | 40 francs |

²La date du dépôt de la déclaration d'impôt est déterminante pour fixer l'émolument.

Art. 38a ¹L'octroi de prolongations de délai pour le dépôt de déclarations d'impôt requises par un mandataire est soumis aux conditions et émoluments suivants:

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| a) pour une première prolongation de délai au 30 juin | 25 francs par déclaration maximum 350 francs |
| b) pour une deuxième prolongation de délai au 30 septembre, selon le tarif suivant: | |
| de 1 à 50 contribuables | 6 francs par déclaration |
| de 51 à 200 contribuables | 5 francs par déclaration |
| 201 contribuables et plus | 4 francs par déclaration |
| c) pour une troisième prolongation de délai au 31 octobre | 15 francs par déclaration |

Documents

Art. 39 La délivrance d'une attestation, d'un extrait, d'une photocopie, effectuée à la demande du contribuable ou d'un tiers,

- par attestation ou extrait 25 francs;
- par photocopie 1 franc;
- les divers travaux de secrétariat selon le tarif horaire prévu à l'article 41.

Duplicata

Art. 40 La délivrance d'un duplicata de la notification de taxation au contribuable ou à un tiers autorisé est soumise à un émolument de 10 francs.

Recherches

Art. 41 Les études, analyses de problèmes fiscaux et recherches hors procédure, faites à la demande de tiers, occasionnant plus d'une demi-heure de travail sont soumises à un émolument calculé d'après le temps nécessaire au fonctionnaire et d'après la classe de traitement à laquelle il appartient:

- | | | |
|--------------------------|---------|------------------|
| a) Classes de traitement | 1 à 5 | 85 francs/heure |
| b) Classes de traitement | 6 à 9 | 125 francs/heure |
| c) Classes de traitement | 10 à 16 | 190 francs/heure |

Hypothèque légale et consignation

Art. 41a La consignation selon l'article 247 al.2 LCdir nécessitant l'assentiment de l'autorité fiscale est soumise à un émolument de 100 francs.